

Informations sur la césure

Année universitaire 2024-2025

Le cadre réglementaire :

Articles L611-12 du code de l'éducation

Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

L'article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Définition :

La période dite « de césure » se définit comme une période d'une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle une doctorante ou un doctorant, régulièrement inscrit.e en doctorat, suspend temporairement sa formation doctorale, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La césure est effectuée sur la base du volontariat.

Durée de la césure :

La durée de la césure est au minimum d'un semestre et limitée à deux semestres consécutifs qui peuvent chevaucher deux années universitaires. Le début de la période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.

Elle doit avoir lieu avant le second semestre de la 3^e année de thèse équivalent temps plein, conformément aux dispositions de la convention de formation individuelle indiquant la quotité du temps de travail dévolue à la réalisation du doctorat.

Durant la période de césure, la doctorante ou le doctorant suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est donc plus intégré.e à l'unité de recherche.

L'année de césure n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat.

La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger* :

Elle peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle la doctorante ou le doctorant est inscrit.e ;
- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger;

- un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- un projet de création d'activité en qualité « d'étudiant-entrepreneur ».

***à l'étranger :**

Tout doctorant souhaitant se rendre dans un pays à risque doit, au préalable, obtenir l'accord du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de Sorbonne Université :

<https://inscriptions.upmc.fr/limefsd/index.php/145559?lang=fr>

En cas d'avis réservé ou défavorable du FSD, la demande de césure est refusée. Le projet de césure pourra être revu et adapté par la doctorante ou le doctorant.

L'accompagnement lors de la césure :

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.

Pendant toute la durée de la césure, le doctorant ou la doctorante peut renoncer à toute forme d'accompagnement ; ce choix est notifié dans la convention de césure.

Droits d'inscription et modalités de réintégration dans le cursus

L'inscription administrative est obligatoire pendant la période de césure. La doctorante ou le doctorant s'acquitte des droits d'inscription réduits (253 euros) ainsi que de la CVEC (100 euros). La doctorante ou le doctorant conserve son statut étudiant.

A la fin de sa période de césure, elle ou il réintègre son cursus.

Calendrier :

2 sessions de dépôt de candidature

sessions d'examen des dossiers par la commission	envoi du dossier à l'administration date limite	Résultats	type de césure concerné			
			césure annuelle 2024-2025	1 seul semestre		césure annuelle 2025-2026
			césure annuelle Année universitaire 2024/2025 complète	semestre 1 du 1er septembre 2024 au 31 janvier 2025	semestre 2 du 1er février 2025 au 30 juin 2025	1er février 2025 au 31 janvier 2026 :
Session 1	07/06/2024	à partir du 17 juin	X	x	x	X
Session 2	14/11/2024	à partir du 25 novembre			x	X

* les demandes ne sont pas rétroactives. La session 2 concerne seulement le semestre 2 ou césure annuelle 2025-2026

Liste des pièces à fournir :

- formulaire de demande de césure avec tous les avis
- curriculum vitae
- lettre de motivation détaillant les modalités de la césure envisagée : les objectifs, la description du projet sur toute la période de césure, les attendus de l'expérience, etc.
- dernier compte rendu du comité de suivi individuel (2023) du doctorant ou de la doctorante
- pour les doctorants et les doctorantes bénéficiant d'un financement dédié à la préparation du doctorat, l'avis du représentant ou de la représentante de l'organisme financeur et de l'employeur
- pour les doctorants et les doctorantes bénéficiant d'une mission doctorale, l'accord explicite de la direction de l'UFR quand il s'agit d'enseignement (ou du responsable ou de la responsable de la mission pour les autres types de missions)
- tout document venant appuyer la demande : une attestation de la part d'un organisme d'accueil prêt à s'engager sur la période, le descriptif du contenu de la formation envisagée, une attestation d'adhésion à une association, un contrat de travail, etc.

Le dossier complet est à envoyer à cdoc-cesure@listes.fsorbonne-universite.fr

L'examen du dossier :

La demande de césure est soumise à la validation de la présidente, ou de son(sa) représentant(e), après avis de la commission de césure de doctorat qui se prononce sur la qualité du projet et sur sa cohérence.

La commission est composée :

- de la direction du Collège doctoral
- de représentantes et représentants des directions des Écoles doctorales de Sorbonne Université
- de représentantes et représentants des doctorantes et doctorants
- d'un ou d'une responsable administratif du Collège doctoral

La doctorante ou doctorant recevra dans un délai d'un mois, un courrier lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas d'acceptation, le doctorant ou doctorante signe une convention de césure.

En cas de refus, le doctorant ou doctorante a la possibilité de saisir la commission de prévention et de résolution des conflits du doctorat dans les deux mois à compter de la notification du refus.